

BILL

No. 154

An Act respecting the Distribution of Estates of Intestates, repealing *The Intestate Succession Act, 1996* and making consequential amendments to other Acts

PROJET DE LOI

n° 154

Loi concernant la dévolution des successions non testamentaires, abrogeant la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

BILL

No. 154

An Act respecting the Distribution of Estates of Intestates,
repealing *The Intestate Succession Act, 1996* and
making consequential amendments to other Acts

TABLE OF CONTENTS

1	Short title	15	When separated spouse takes no part in the estate
2	Definitions	16	Conflict of laws
3	Application of Act	17	Regulations
4	Spouse but no descendants		REPEAL AND TRANSITIONAL
5	Spouse and common descendants	18	SS 1996, c I-13.1 repealed
6	Spouse and other descendants – spouse’s preferential share	19	Transitional
7	Intestate’s descendants		CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
8	Parents	20	SS 1996, c C-37.3, section 125 amended
9	Grandparents	21	SS 1996, c D-25.01, section 20 amended
10	Great-grandparents	22	SS 1997, c F-6.3 amended
11	Degrees of relationship	23	SS 2015, c H-0.002 amended
12	Posthumous births	24	SS 1996, c W-14.1, section 22 amended
13	Partial intestacy		COMING INTO FORCE
14	No dower or courtesy	25	Coming into force

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Intestate Succession Act, 2018*.

Definitions

2 In this Act:

“**descendant**” means all lineal descendants of an individual, through all generations; (« *descendant* »)

“**estate**” includes both real and personal property; (« *succession* »)

“**net value**”, with respect to an estate, means the value of the estate wherever situated, both within and outside Saskatchewan, after payment of any charges on the estate and the debts, funeral expenses and expenses of administration; (« *valeur nette* »)

PROJET DE LOI

n° 154

Loi concernant la dévolution des successions non testamentaires, abrogeant la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

TABLE DES MATIÈRES

1	Titre abrégé	15	Cas où le conjoint séparé est exclu de la succession
2	Définitions	16	Conflit de lois
3	Champ d'application	17	Règlements
4	Avec conjoint, mais aucun descendant		ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
5	Avec conjoint et descendants communs	18	Abrogation de LS 1996, c I-13.1
6	Avec conjoint et d'autres descendants – part préférentielle du conjoint	19	Dispositions transitoires
7	Descendants de l'intestat		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
8	Parents	20	LS 1996, c C-37.3, modification de l'article 125
9	Grands-parents	21	LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 20
10	Arrière-grands-parents	22	Modification de LS 1997, c F-6.3
11	Degrés de parenté	23	Modification de LS 2015, c H-0.002
12	Naissances posthumes	24	LS 1996, c W-14.1, modification de l'article 22
13	Succession en partie non testamentaire		ENTRÉE EN VIGUEUR
14	Ni douaire ni bénéfice du veuf	25	Entrée en vigueur

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conjoint** » Selon le cas :

- a) l'époux ou l'épouse légitime de l'intestat;
- b) une personne qui, à la fois :
 - (i) a cohabité maritalement avec l'intestat de façon continue pendant au moins 2 ans,
 - (ii) au décès de l'intestat, continuait de cohabiter avec l'intestat ou avait cessé de cohabiter avec l'intestat dans les 24 mois précédant sa mort. (“*spouse*”)

INTESTATE SUCCESSION, 2018

“prescribed” means prescribed in the regulations; (« *réglementaire* »)

“spouse” means:

- (a) the legally married spouse of the intestate; or
- (b) an individual who:
 - (i) cohabited with the intestate as spouses continuously for at least 2 years; and
 - (ii) at the time of the intestate’s death was continuing to cohabit with the intestate or had ceased to cohabit with the intestate within the 24 months before the intestate’s death. (« *conjoint* »)

Application of Act

3 This Act is subject to any court order made pursuant to *The Dependants’ Relief Act, 1996* that affects the estate of an intestate.

Spouse but no descendants

4 Subject to section 15, if an intestate died leaving a spouse but no descendants, the entirety of the estate shall be distributed to the spouse.

Spouse and common descendants

5 Subject to section 15, if an intestate died leaving a spouse and one or more descendants, the entirety of the estate shall be distributed to the spouse if all of the intestate’s descendants are also descendants of the spouse.

Spouse and other descendants – spouse’s preferential share

6(1) Subject to section 15, if an intestate died leaving a spouse and one or more descendants, and if any of the intestate’s descendants are not descendants of the spouse:

- (a) if the net value of the estate does not exceed the prescribed amount, the entirety of the estate shall be distributed to the spouse; or
- (b) if the net value of the estate exceeds the prescribed amount:
 - (i) the spouse is entitled to the prescribed amount and has a charge on the estate for that amount, with legal interest from the date of the intestate’s death; and
 - (ii) after payment to the spouse of the prescribed amount and interest pursuant to subclause (i):
 - (A) if the intestate died leaving a spouse and one child, 1/2 of the residue of the estate shall be distributed to the spouse; or
 - (B) if the intestate died leaving a spouse and children, 1/3 of the residue of the estate shall be distributed to the spouse.

(2) In the circumstances mentioned in clause (1)(b), if a child of the intestate died leaving one or more descendants who survived the intestate, the spouse is entitled to the same share of the estate as if the child had been living at the date of the intestate’s death.

Intestate’s descendants

7 If an intestate died leaving descendants, the estate shall be distributed, subject to the rights of the spouse, if any, *per stirpes* among the descendants.

« **descendant** » Vise la descendance entière en ligne directe, à tout degré, d'une personne. ("*descendant*")

« **réglementaire** » Prévu par règlement. ("*prescribed*")

« **succession** » Vise à la fois les biens réels et les biens personnels. ("*estate*")

« **valeur nette** » S'agissant d'une succession, la valeur de celle-ci, peu importe le lieu où elle se trouve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Saskatchewan, après acquittement des charges qui grèvent la succession ainsi que des dettes, des frais funéraires et des frais d'administration. ("*net value*")

Champ d'application

3 La présente loi est assujettie à toute ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* qui a des incidences sur la succession d'un intestat.

Avec conjoint, mais aucun descendant

4 Sous réserve de l'article 15, est dévolue au conjoint la totalité de la succession d'un intestat qui a laissé un conjoint, mais aucun descendant.

Avec conjoint et descendants communs

5 Sous réserve de l'article 15, est dévolue au conjoint la totalité de la succession d'un intestat qui a laissé, en plus d'un conjoint, un ou plusieurs descendants qui descendent tous aussi du conjoint.

Avec conjoint et d'autres descendants - part préférentielle du conjoint

6(1) Sous réserve de l'article 15, le régime suivant s'applique aux cas où un intestat a laissé, en plus d'un conjoint, un ou plusieurs descendants qui ne descendent pas tous du conjoint :

a) si la valeur nette de la succession ne dépasse pas le montant de la somme réglementaire, la totalité de la succession est dévolue au conjoint;

b) si la valeur nette de la succession dépasse le montant de la somme réglementaire :

(i) le conjoint a droit à la somme réglementaire et jouit d'une charge sur la succession jusqu'à concurrence de cette somme, avec intérêt légal à compter de la date du décès de l'intestat,

(ii) après paiement au conjoint de la somme réglementaire et des intérêts prévus au sous-alinéa (i) :

(A) si l'intestat a laissé un conjoint et un enfant, la moitié du reliquat de la succession est dévolue au conjoint,

(B) si l'intestat a laissé un conjoint et des enfants, un tiers du reliquat de la succession est dévolu au conjoint.

(2) Dans le cas mentionné à l'alinéa (1)b), si un enfant de l'intestat est décédé en laissant un ou plusieurs descendants qui ont survécu à l'intestat, le conjoint a droit à la même part de la succession que si l'enfant avait lui-même survécu à l'intestat.

Descendants de l'intestat

7 La succession d'un intestat qui a laissé des descendants est partagée, sous réserve des droits du conjoint, s'il en est, par souche entre les descendants.

INTESTATE SUCCESSION, 2018

Parents

8(1) If an intestate died leaving no spouse or descendant, the estate shall be distributed in equal shares to:

- (a) the intestate's parents; or
- (b) the surviving parents if any parent has predeceased the intestate.

(2) If there is no surviving parent of the intestate, the estate shall be distributed *per stirpes* among the descendants of the parents.

Grandparents

9(1) If there is no surviving parent of the intestate or descendant of a parent, but the intestate is survived by one or more grandparents or descendants of grandparents, the estate shall be distributed in equal shares among the grandparents.

(2) If a grandparent has predeceased the intestate, the share of the estate to which that grandparent would otherwise have been entitled if he or she had not predeceased the intestate shall be distributed *per stirpes* among the descendants of that grandparent.

Great-grandparents

10(1) If there is no surviving grandparent of the intestate or descendant of a grandparent, but the intestate is survived by one or more great-grandparents or descendants of great-grandparents, the estate shall be distributed in equal shares among the great-grandparents.

(2) If a great-grandparent has predeceased the intestate, the share of the estate to which that great-grandparent would otherwise have been entitled if he or she had not predeceased the intestate shall be distributed *per stirpes* among the descendants of that great-grandparent.

Degrees of relationship

11 For the purposes of this Act:

- (a) degrees of relationship between an individual and the intestate shall be determined by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor of the intestate and the individual, and then downward to the individual;
- (b) individuals of the half-kinship inherit equally with those of the whole kinship in the same degree of relationship to the intestate; and
- (c) individuals of the 5th or greater degree of relationship to the intestate are deemed to have predeceased the intestate, and any part of the estate to which those individuals would otherwise be entitled pursuant to this Act shall be distributed to the individuals of a closer degree of relationship to the intestate, if any, who are entitled to the estate.

Posthumous births

12 Descendants and relatives of the intestate conceived before the intestate's death but born after the intestate's death shall inherit as if they had been born in the intestate's lifetime and had survived the intestate.

Parents

8(1) La succession d'un intestat qui n'a laissé ni conjoint ni descendant est dévolue en parts égales :

- a) soit aux parents de l'intestat;
- b) soit aux parents survivants de l'intestat, s'ils ne lui ont pas tous survécu.

(2) Si aucun des parents de l'intestat ne lui a survécu, la succession est partagée par souche entre les descendants de ses parents.

Grands-parents

9(1) Si aucun de ses parents ni aucun descendant de ses parents n'a survécu à l'intestat, mais que celui-ci a laissé un ou plusieurs grands-parents ou descendants de ses grands-parents, la succession est partagée en parts égales parmi les grands-parents.

(2) Si un des grands-parents est décédé avant l'intestat, la part de la succession qu'aurait recueillie ce grand-parent s'il avait survécu à l'intestat est partagée par souche entre les descendants de ce grand-parent.

Arrière-grands-parents

10(1) Si aucun de ses grands-parents ni aucun descendant de ses grands-parents n'a survécu à l'intestat, mais que celui-ci a laissé un ou plusieurs arrière-grands-parents ou descendants de ses arrière-grands-parents, la succession est partagée en parts égales parmi les arrière-grands-parents.

(2) Si un des arrière-grands-parents est décédé avant l'intestat, la part de la succession qu'aurait recueillie cet arrière-grand-parent s'il avait survécu à l'intestat est partagée par souche entre les descendants de cet arrière-grand-parent.

Degrés de parenté

11 Pour l'application de la présente loi :

- a) les degrés de parenté entre une personne et l'intestat se calculent en remontant de l'intestat à leur ancêtre commun le plus proche, puis en redescendant jusqu'à la personne;
- b) les personnes de parenté unilatérale héritent à parts égales avec les germains du même degré de parenté par rapport à l'intestat;
- c) les personnes du 5^e degré de parenté avec l'intestat ou au-delà sont réputées être décédées avant celui-ci, et toute part de la succession à laquelle elles auraient pu prétendre en vertu de la présente loi est dévolue aux successibles ayant une parenté plus proche avec l'intestat, s'il en est.

Naissances posthumes

12 Les descendants de l'intestat et les membres de sa parenté conçus avant son décès, mais nés postérieurement, héritent comme s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

INTESTATE SUCCESSION, 2018

Partial intestacy

13 Any portion of an estate that is not disposed of by will shall be distributed as though the testator died intestate and left no other estate.

No dower or courtesy

14(1) No wife is entitled to dower in the land of her deceased husband dying intestate.

(2) No husband is entitled to an estate by the courtesy in the land of his deceased wife dying intestate.

When separated spouse takes no part in the estate

15(1) Subject to subsection (2), the spouse of an intestate takes no part in the estate if the intestate and the spouse:

(a) had been living separate and apart for more than 2 years at the time of the intestate's death;

(b) were opposing parties to a proceeding under the *Divorce Act* (Canada), *The Family Property Act* or *The Family Maintenance Act, 1997* at the time of the intestate's death; or

(c) are parties to an agreement or an order with respect to their property or other spousal or family issues, which agreement or order appears to separate and finalize their affairs in recognition of the termination of their spousal relationship.

(2) Subsection (1) does not apply to a spouse who reconciled with the intestate if the reconciliation was subsisting at the time of the intestate's death.

(3) If the spouse of an intestate has left the intestate and is cohabiting with another individual in a spousal relationship at the time of the intestate's death, the spouse takes no part in the estate.

Conflict of laws

16(1) In this section, "**immovable property**" includes real property and a leasehold or other interest in land.

(2) The distribution of an intestate's immovable property that is located in Saskatchewan shall be dealt with in accordance with the laws of Saskatchewan notwithstanding that the intestate resided outside of Saskatchewan at the time of death.

Regulations

17 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

(a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(b) prescribing the amount for the purposes of section 6, including prescribing different amounts for different periods;

(c) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;

(d) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

Succession en partie non testamentaire

13 La dévolution de toute partie non léguée d'une succession se fait comme si le testateur était décédé intestat sans laisser d'autres biens.

Ni douaire ni bénéfice du veuf

14(1) L'épouse n'a droit à aucun douaire dans les biens-fonds de son époux décédé intestat.

(2) L'époux n'a droit à aucun bénéfice domanial du veuf dans les biens-fonds de son épouse décédée intestat.

Cas où le conjoint séparé est exclu de la succession

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conjoint de l'intestat est exclu de la succession dans les cas suivants :

- a) l'intestat et le conjoint vivaient séparément depuis plus de 2 ans au moment du décès de l'intestat;
- b) l'intestat et le conjoint étaient parties adverses dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Loi sur les biens familiaux* ou de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* au moment du décès de l'intestat;
- c) l'intestat et le conjoint sont parties à un accord ou à une ordonnance concernant leurs biens ou d'autres enjeux conjugaux ou familiaux qui vise vraisemblablement à séparer leurs affaires et à y mettre la dernière main eu égard à la cessation de leur relation conjugale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint qui s'est réconcilié avec l'intestat, si la réconciliation subsistait au moment du décès de l'intestat.

(3) Est exclu de la succession le conjoint qui, ayant quitté l'intestat, cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale au moment du décès de l'intestat.

Conflit de lois

16(1) Au présent article, sont assimilés aux « **biens immeubles** » les biens réels, les domaines à bail et tout autre intérêt foncier.

(2) La dévolution des biens immeubles d'un intestat qui se trouvent en Saskatchewan est régie par le droit de la Saskatchewan, même si l'intestat ne résidait pas en Saskatchewan au moment du décès.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) fixer la somme pour l'application de l'article 6, y compris des sommes différentes pour différentes périodes de temps;
- c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire exigée ou autorisée par la présente loi;
- d) prendre toute autre mesure réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

INTESTATE SUCCESSION, 2018

REPEAL AND TRANSITIONAL

SS 1996, c I-13.1 repealed

18 *The Intestate Succession Act, 1996* is repealed.

Transitional

19(1) In this section, “**former Act**” means *The Intestate Succession Act, 1996*.

(2) This Act applies only in cases of death occurring on or after the date on which this Act comes into force.

(3) Notwithstanding the repeal of the former Act, the former Act continues to apply in cases of death occurring before the date on which this Act comes into force.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

SS 1996, c C-37.3, section 125 amended

20 Subsection 125(1) of *The Co-operatives Act, 1996* is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “*The Intestate Succession Act, 1996*” and substituting “*The Intestate Succession Act, 2018*”.

SS 1996, c D-25.01, section 20 amended

21 Clause 20(2)(c) of *The Dependants’ Relief Act, 1996* is amended by striking out “*The Intestate Succession Act, 1996*” and substituting “*The Intestate Succession Act, 2018*”.

SS 1997, c F-6.3 amended

22(1) *The Family Property Act* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 30(3) is amended by striking out “*The Intestate Succession Act, 1996*” and substituting “*The Intestate Succession Act, 2018*”.

(3) Clause 35(b) is amended by striking out “*The Intestate Succession Act, 1996*” and substituting “*The Intestate Succession Act, 2018*”.

SS 2015, c H-0.002 amended

23(1) *The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act, 2015* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Clause 25(c) is amended by striking out “*The Intestate Succession Act, 1996*” and substituting “*The Intestate Succession Act, 2018*”.

(3) Clause 26(3)(c) is amended by striking out “*The Intestate Succession Act, 1996*” and substituting “*The Intestate Succession Act, 2018*”.

SS 1996, c W-14.1, section 22 amended

24 Subsection 22(2) of *The Wills Act, 1996* is amended by striking out “*The Intestate Succession Act, 1996*” and substituting “*The Intestate Succession Act, 2018*”.

COMING INTO FORCE

Coming into force

25 This Act comes into force on proclamation.

ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogation de LS 1996, c I-13.1

18 La *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* est abrogée.

Dispositions transitoires

19(1) Au présent article, « **ancienne loi** » désigne la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires*.

(2) La présente loi ne s'applique que lorsque le décès est survenu à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'ancienne loi continue de s'appliquer, malgré son abrogation, lorsque le décès est survenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LS 1996, c C-37.3, modification de l'article 125

20 Le paragraphe 125(1) de la *Loi de 1996 sur les coopératives* est modifié dans le passage qui précède l'alinéa a) par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires* ».

LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 20

21 L'alinéa 20(2)c) de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* est modifié par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires* ».

Modification de LS 1997, c F-6.3

22(1) La *Loi sur les biens familiaux* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 30(3) est modifié par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires* ».

(3) L'alinéa 35b) est modifié par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires* ».

Modification de LS 2015, c H-0.002

23(1) La *Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'alinéa 25c) est modifié par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires* ».

(3) L'alinéa 26(3)c) est modifié par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires* ».

LS 1996, c W-14.1, modification de l'article 22

24 Le paragraphe 22(2) de la *Loi de 1996 sur les testaments* est modifié par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les successions non testamentaires* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

